



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 5 AVRIL 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline CONTENSOUZAC
Tél. : 04.76.60.33.23

Dossier n°28_409

ARRETE N° 2004-04454

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 64-1245, du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;
- VU** la loi n° 92-3, du 3 Janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié relatif à la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 DU 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU** le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991 relatif la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret n° 2002-1553 du 24 Décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II titre III du Livre II du Code du Travail ;
- VU** l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 Mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 10 Octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU le dossier présenté le 2 Octobre 2003 , par la Société ELYO pétitionnaire du DFT (Dispositif de fonctionnement technique) du pôle d'innovation MINATEC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de recherche et de développement sur la commune de GRENOBLE, 17, rue des Martyrs ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 17 Octobre 2003 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2003-11451, du 22 Octobre 2003 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 17 Novembre 2003 et close le 17 Décembre 2003, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis de Monsieur Paul HERMIER, Colonel de l'Armée de Terre en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 6 Janvier 2004 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de GRENOBLE en date du 15 Décembre 2003, SEYSSINET PARISSET en date du 15 Décembre 2003, SAINT MARTIN LE VINOUX en date du 15 Décembre 2003 et FONTAINE en date du 19 Janvier 2004 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 3 Décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 24 Décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 Décembre 2003 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 30 Décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 31 Décembre 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 6 Janvier 2004 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 Janvier 2004 ;

VU la lettre, en date du 4 Mars 2004 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 Mars 2004 ;

VU la lettre, en date du 15 Mars 2004 communiquant au demandeur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 31 Mars 2004 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 2920-2a de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société ELYO, dont le siège social est situé 235, avenue Georges Clemenceau à Nanterre (92) est autorisée à exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement décrites dans le tableau ci-après.

Ces installations classées sont implantées dans le bâtiment, et sa périphérie, dénommé 'Dispositifs de Fonctionnement Techniques' (DFT), lui même faisant partie du pôle Minatec implanté dans l'enceinte de Commissariat à l'Energie Atomique (CEA) de Grenoble situé 17, rue des Martyrs à Grenoble (38).

N° DE RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2920-2.a	Installations de réfrigération ou de compression, ne mettant pas en œuvre des fluides inflammables ou toxiques et d'une puissance supérieure à 500 kW.	A	<u>Groupes froids :</u> 3 unités Puis. Frig : 3150 kW – 2 unité Puis. Frig : 1340 kW <u>Compresseurs :</u> 1 unité Pe : 108 kW 2 unités Pe : 180 kW
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20%.	NC	Capacité 10 m ³ – soit 12 à 19 tonnes (selon la concentration de 25 à 40%)
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude	NC	Capacité 10 m ³ – soit 10,6 à 15,2 tonnes (selon la concentration de 5 à 50%)

A Autorisation.

NC installations et équipements Non Classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu d'appliquer les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation des installations DFT du pôle Minatec de Grenoble.

Par ailleurs, l'exploitation des installation est réalisée selon les conditions du dossier de demande d'autorisation lorsque celles-ci ne sont pas contraire à des textes réglementaires spécifiques et notamment le présent arrêté.

I - DISPOSITIONS GENERALES

1. – Responsabilités de l'exploitant

Le directeur de la société ELYO est responsable des installations classées pour la protection de l'environnement, et de leurs équipements connexes, exploités dans le cadre du bâtiment des DFT du pôle Minatec. Il est de ce fait responsable de la sécurité et de l'application des dispositions réglementaires en vigueur.

Une copie de l'arrêté d'autorisation est disponible dans chaque service responsable des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement. Elle est tenue à la disposition de l'ensemble du personnel travaillant dans les installations.

2. – Protection des accès aux installations – prévention de la malveillance

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées par l'exploitant. Les accès aux installations sont munis de dispositifs efficaces de fermeture. Ces dispositifs ne doivent pas s'opposer à une évacuation d'urgence des locaux, et à l'accès des équipes d'intervention et de secours en cas d'incident ou d'accident.

3. - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à la préfecture d'Isère, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, et à l'inspecteur du travail.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée pendant la durée de vie des installations.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Autorité administrative et les services d'intervention extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Après un accident, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour ramener ses installations dans un état sûr et stable.

4. - formation du personnel

Le personnel travaillant dans une installation est formé aux spécificités de cette installation, aux risques qui lui sont liés, et aux spécificités des substances qui y sont stockées ou manipulées.

Toute substance dangereuse pour les individus ou pour l'environnement ne peut être manipulée que par un personnel expérimenté et formé sur :

- les risques liés aux substances en cause.
- les précautions de sécurité à respecter.
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Cette formation est organisée sous la forme de stages initiaux et de sessions de recyclage.

Une trace de chaque session de formation est archivée sur une durée minimale de trois années. Elle est tenue à la disposition des autorités administratives et de leurs représentants.

Lorsque l'exploitant fait appel à des entreprises sous traitantes pour intervenir dans des locaux ou sur des installations présentant des risques particuliers, il s'assure de la bonne formation du personnel issu de ces entreprises dans un objectif de sécurité pour les personnes et pour l'environnement.

5. – Contrôles et maintenance préventive des installations

Toutes les installations classées ainsi que tous les matériels et équipements qui leur sont affectés et qui concourent à la sécurité des personnes, des installations et à la protection de l'environnement (matériels de détection et d'intervention contre l'incendie, matériels de protection contre les effets de la foudre, matériel de stockage et de traitement d'effluents, etc...) doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement, et doivent être opérationnels à tout moment.

L'exploitant vérifie aussi souvent que nécessaire le bon état de ces matériels. Les vérifications sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

La périodicité appliquée par l'exploitant en matière de maintenance et de remplacement des matériels ne doit pas aller au delà des préconisations du fabricant de ces matériels.

Lors d'opérations de maintenance ou autres interventions présentant un risque particulier, l'exploitant met en place un encadrement renforcé du personnel intervenant.

6. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, les Autorités administratives compétentes peuvent réaliser, ou demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la réglementation sur les installations classées. Les frais relatifs à ces opérations sont supportés par l'exploitant.

7. – Consignes et archivage

Des consignes et des notes d'organisation spécifiques aux installations visées par le présent arrêté sont établies par l'exploitant pour définir et formaliser les opérations de maintenance, de surveillance et pour assurer la réalisation des mesures et contrôles prévus par le présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté, les notes et les différents plans en vigueur sur le site sont constamment tenus à jour pour intégrer l'évolution des installations exploitées sur le site et réglementées par le présent arrêté. Ces documents sont portés à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitant tient à jour et archive les documents suivants :

- l'arrêté d'autorisation.
- un plan général du site.
- des plans et schémas de l'ensemble des canalisations du site.
- des plans et schémas de chaque installation.
- les consignes d'exploitation et de sécurité des installations,
- pour chaque installation, le détail des systèmes de prévention et d'intervention contre l'incendie.
- la liste de l'ensemble des installations classées ou des zones où il existe un risque particulier d'incendie ou d'explosion.
- les rapports de vérification périodique des installations et équipements électriques.

Tous ces documents sont tenus à la disposition des Autorités administratives et de leurs représentants.

8. - Rapports et registres

Tous les rapports et registres mentionnés dans le présent arrêté ou dans un texte pris au titre de la réglementation des installations classées sont conservés sur une durée d'au moins dix années. Ces rapports et registres sont tenus à la disposition des Autorités administratives compétentes, de leurs représentants, et des services d'intervention et de secours.

9. - Connaissance des produits, classification, emballage et étiquetage des substances

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations réglementées par le présent arrêté, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les emballages des substances présentant un risque particulier doivent faire l'objet d'un étiquetage selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

L'exploitant tient à jour un registre spécifique à ces substances sur lequel sont reportés les flux entrants et sortants, les quantités de substances entreposées, ainsi que leur lieu d'entreposage.

10. - Bruits et vibrations

Le bâtiment DFT et ses installations sont construits, équipés et exploités de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptible de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents ou s'il s'agit de sirènes de recul des engins de chantier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les tours de réfrigération ainsi que les installations de compression ne soient pas à l'origine de nuisances sonores gênantes pour l'environnement du bâtiment DFT.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété des DFT sont :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)	3 dB(A)

Etude acoustique

Sous un délai de six mois à compter de la mise en service de l'ensemble des installations du bâtiment DFT, puis tous les deux ans, l'exploitant fait réaliser par un organisme qualifié, et selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité, une étude acoustique portant sur le fonctionnement de ses installations. Des mesures sont réalisées dans l'environnement immédiat des installations des DFT et si possible à l'intérieur des bâtiments voisins quelque soit leur nature (locaux d'habitation des riverains, lieux de travail, établissement scolaire).

Ces études donnent lieu à la réalisation d'un rapport qui doit présenter les investigations réalisées, les résultats obtenus, ainsi que des propositions d'amélioration dans le cas d'une mise en évidence de niveaux sonores pouvant porter atteinte à la santé des personnes. Doivent être présentés également dans le rapport, l'exposition acoustique ainsi que le risque sanitaire éventuel pour le personnel et les étudiants travaillant dans les bâtiments voisins ou à proximité du bâtiment DFT et pour les riverains.

Un exemplaire du rapport est transmis au préfet de l'Isère, à l'inspecteur des installations classées et aux communes dont le territoire est impacté par des nuisances sonores.

11. – Impact des installations

Afin de limiter l'impact visuel des installations, le point culminant des tours de réfrigération ne doit pas dépasser pas la hauteur de 14,5 mètres.

L'exploitant prend les mesures nécessaires en vue de la bonne intégration paysagère des ses installations dans le milieu environnant. L'exploitant s'entoure à cet effet des services d'un organisme compétent.

Afin de limiter l'impact visuel du panache de vapeur, l'installation est équipée d'une tour dite 'hybride' dont la caractéristique est de limiter le panache de vapeur émis. Cette tour 'hybride' est principalement utilisée en période hivernale.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les installations de réfrigération ne puissent en aucun cas donner lieu à la formation de givre sur les voies de circulation environnantes. En cas d'impossibilité à respecter la présente prescription, l'exploitation des installations doit être suspendue pendant les périodes où le risque de formation de givre sur les voies de circulation existe.

12. – Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable par rapport aux installations réglementées par le présent arrêté, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation, ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

II - SECURITE

1. – Accès aux installations

Le bâtiment DFT doit être accessible pour permettre l'intervention des services de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur. L'accessibilité à la toiture est assurée par la mise en place d'une voie-échelle.

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations de stockage, d'entreposage ou leurs annexes, les canalisations de produits toxiques, inflammables, corrosifs ou explosifs, et les équipements nécessaires à la sécurité.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le directeur du bâtiment DFT s'assure périodiquement de la bonne accessibilité de ses installations aux véhicules des services d'intervention et de secours. En cas de mauvaise accessibilité de ses installations, provoquée par exemple par le stationnement désordonné de véhicules sur les voies d'accès, le directeur du bâtiment DFT engage autant que possible des actions correctrices nécessaires. Il en informe par écrit les exploitants des structures et installations voisines.

En cas de difficultés persistantes au respect de cette prescription, le directeur du bâtiment DFT en informe par écrit le préfet de l'Isère, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, l'inspecteur du travail ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

2. - Moyens d'intervention et de secours

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente des moyens d'intervention et de secours appropriés pour tous les types d'incidents ou d'accidents pouvant survenir dans les installations, notamment ceux liés au risque d'incendie, et aux fuites de substances dangereuses.

La mise en œuvre de ces moyens doit faire l'objet d'exercices et d'entraînements périodiques organisés sous la responsabilité de l'exploitant. Ces exercices sont consignés dans un registre.

3. – Conception, aménagement et exploitation des bâtiments et locaux

Les bâtiments et installations sont conçus selon les règles parasismiques prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et de l'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite 'à risque normal' telle que définie par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Les locaux sont aménagés et exploités conformément aux dispositions des articles R. 232-12 du code du travail relatifs à la prévention des incendies et des explosions et à l'évacuation des personnes.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Aucun emballage ou autre produit combustible ne peut être stocké en dehors des aires dûment réservées à cet effet. Un plan des différents stockages est établi et tenu à jour par l'exploitant. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'inspecteur du travail et des services d'intervention et de secours.

Les locaux qui présentent un risque particulier tel que la formation d'une atmosphère dangereuse (toxique, explosive, etc...) sont aménagés selon les règles de l'art et en fonction du risque. La nature du risque ainsi que les mesures de prévention et de sécurité nécessaires sont indiquées de façon très apparente sur les accès et à l'intérieur des locaux concernés par ces risques spécifiques.

4. – Equipement des installations et des locaux

Système de chauffage des locaux

Les systèmes de chauffage des locaux mis en œuvre dans les installations sont conçus et entretenus pour ne pas accroître le risque d'incendie. Ils doivent être conformes aux normes spécifiques en vigueur.

Systèmes de détection

Les détecteurs divers (incendie, explosimètres, etc...) équipant les installations, leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont munis d'une alarme en cas de défaillance. Cette alarme est reportée vers le poste de surveillance du site.

Installations électriques

Les installations électriques et le matériel utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique fait l'objet de vérifications périodiques.

Les matériels électriques sont conçus et entretenus avec un objectif de sécurité pour les personnes et pour la prévention des risques. Ils doivent en permanence rester conformes en tout point à leurs spécifications d'origines.

Lors de la mise en service d'une nouvelle installation électrique ou après une modification ou une intervention notable sur une installation électrique existante, l'exploitant procède au contrôle de l'installation dans le but de déceler un éventuel échauffement local et avec l'objectif de prévenir le risque d'incendie. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux défauts mis en évidence lors de ce contrôle. Cette opération est réalisée selon les règles de l'art et par un personnel qualifié pour ce type d'opération.

Si une rupture d'alimentation électrique peut conduire à une situation instable et présenter un risque pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1. du code de l'environnement, l'exploitant doit disposer d'une alimentation électrique de secours ou de remplacement qu'il active en cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques particulières. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de cette alimentation de secours.

5. - Chantiers, travaux, démarrage ou redémarrage d'unités de production

Tous travaux présentant un risque particulier sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les mesures à prendre pour limiter autant que possible les risques, les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux ne peuvent s'effectuer que dans le respect des règles et des consignes particulières établies sous la responsabilité de l'exploitant et dont l'application est contrôlée par le directeur de l'établissement.

Chaque chantier fait l'objet d'une surveillance adaptée et sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour les chantiers présentant un risque particulier d'incendie, l'exploitant s'assure que le personnel travaillant sur le chantier, y compris le personnel issu de sociétés prestataires, a reçu une formation préalable à l'utilisation des extincteurs mobiles portatifs. Les documents attestant cette formation sont tenus à la disposition des autorités administratives.

6. - Protection contre la foudre

Les installations et le bâtiment DFT sont protégés contre les effets directs et indirects du foudroiement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

7. - Protection contre le risque d'incendie

Le risque d'incendie dans les installations et dans leur environnement est pris en compte lors de l'aménagement des locaux, de leur environnement et de l'exploitation des installations.

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Isère. Un exemplaire de ce plan est transmis au SDIS de l'Isère, à l'inspecteur des installations classées, et au directeur du Commissariat à l'Energie Atomique de Grenoble.

Feux nus et points chauds

Sont considérés comme "feux nus" les flammes ou étincelles ainsi que tout ce qui est ou peut devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui présente des surfaces susceptibles d'être portées à haute température.

Dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie et d'explosion, les feux nus sont normalement interdits, l'interdiction permanente de fumer doit être affichée de manière apparente sur les accès et à l'intérieur des locaux concernés.

Lorsque des travaux nécessitent la mise en œuvre de feux nus ou de points chauds, un permis de feu doit être délivré en préalable aux travaux, sous réserve de dispositions adaptées et relatives aux moyens de prévention, de protection et d'intervention à mettre en œuvre en cas de début d'incendie.

Les procédures et formulaires utilisés pour l'établissement d'un permis de feu doivent prévoir une analyse des risques liés à l'opération prévue.

Moyens de détection d'incendie

L'établissement est pourvu d'un système central de surveillance et d'alarme incendie avec un report réseau des signaux sonores et visuels vers le poste de surveillance des installations.

Les installations présentant un risque d'incendie important, ainsi que celles dont les conséquences d'un incendie peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L. 511-1. du code de l'environnement, sont équipées d'une Détection Automatique d'Incendie (DAI) implantée selon les règles de l'art. La DAI est directement reliée à un poste de surveillance permanente de l'établissement, son déclenchement provoque une alarme lumineuse et sonore.

L'identification des installations à équiper d'un tel dispositif relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le réseau général de détection automatique doit être conçu de façon à pouvoir assurer les fonctions suivantes :

- la détection rapide d'un début d'incendie.
- la localisation du point de détection.
- le déclenchement de l'alarme de façon à permettre une intervention rapide.
- le déclenchement éventuel des automatismes contribuant au retour rapide d'une situation de sécurité.

Ce réseau doit être conçu pour remplir son rôle dans les diverses situations incidentelles ou accidentelles au cours desquelles il peut-être sollicité.

Outre le système central de signalisation incendie, il peut être installé des systèmes décentralisés, avec report d'informations sur le système central.

La conception du réseau de détection d'incendie doit permettre de détecter et de signaler sur le système central l'apparition de tout défaut dans le réseau.

Les détecteurs sont appropriés aux risques d'incendies spécifiques aux installations des locaux dans lesquels ils sont implantés et présentent les qualités prévues dans les normes françaises ou européennes homologuées. Ils sont à sécurité intrinsèque et doivent avoir un temps de réponse approprié. En outre le choix des détecteurs est effectué en fonction de la nature de l'ambiance et des risques de corrosion prévisibles.

Chaque ligne de détection incendie doit être contrôlée au moins une fois par an et chaque détecteur au moins une fois tous les deux ans.

Matériel de lutte contre l'incendie, consigne et désenfumage

Les installations, les ateliers, les différents locaux sont pourvus de moyens appropriés d'intervention contre l'incendie. Le choix et l'implantation de ces moyens doivent faire l'objet d'une étude préalable avec le concours d'un organisme compétent. Les résultats de cette étude préalable sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant est responsable de la bonne adéquation des moyens d'intervention de son établissement avec les risques spécifiques de ses installations.

La protection des locaux électriques doit être assurée par des installations fixes d'extinction. Si un gaz toxique est utilisé, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le personnel.

Au moins deux poteaux d'incendie sont situés à moins de 100 mètres par voies terrestres des installations des DFT. Ces installations doivent pouvoir fournir sur une durée de deux heures, et en fonctionnement simultané, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Ce débit et la pression indiquée sont vérifiés une fois par an. Les résultats des mesures sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont transmis au SDIS de l'Isère.

L'exploitant s'assure de la permanence de l'alimentation en eau du réseau incendie.

L'exploitant est astreint à une obligation particulière de résultat sur :

- le bon dimensionnement des installations de prévention et d'intervention contre l'incendie affectées à son établissement.
- la disponibilité et le bon fonctionnement permanent des dispositifs de prévention et d'intervention contre l'incendie affectés à son établissement.

Une consigne portant sur l'incendie est établie et affichée dans chaque local.

Les locaux sont équipés de systèmes de désenfumage.

Chaque système de désenfumage doit être correctement dimensionné, sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit être conforme aux règles de l'art telle que la règle R17 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages) par exemple, ou de tout autre règle équivalente.

Ces dispositifs de désenfumage doivent remplir parfaitement les fonctions suivantes :

- rendre praticable les cheminements utilisés pour l'évacuation, sans panique et en sécurité, des occupants.
- permettre aux services de secours de découvrir rapidement le foyer et de l'attaquer, et diminuer ainsi les risques de propagation de l'incendie.
- limiter la propagation de l'incendie en évacuant vers l'extérieur la chaleur, les gaz ainsi que les produits imbrûlés.

Intervention en cas d'incendie

L'organisation du bâtiment DFT en matière de prévention et d'intervention contre l'incendie et les risques particuliers et caractéristiques des installations est réalisée sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

L'organisation minimale mise en place par l'exploitant est au moins celle prévue par le code du travail.

Risque particulier lors d'une intervention

Les installations dans lesquelles se trouvent des substances réagissant violemment avec l'eau font l'objet d'une communication spécifique et d'un affichage particulier et apparent à destination des équipes d'interventions et de secours.

Pour déterminer les installations concernées par cette prescription, l'exploitant doit se référer aux fiches de danger établies par les fabricants des produits dangereux et par des organismes compétents.

Matériel électrique en relation avec un risque d'explosion

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 31 Mars 1980, l'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité des zones de sécurité susceptibles de présenter des risques d'explosion en fonctionnement normal ou dégradé des installations, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des zones de sécurité. Des panneaux de signalisation adaptés ou d'interdiction d'entrée sont apposés de manière apparente.

Les bâtiments et unités comportant des zones de sécurité sont autant que possible conçus, situés et aménagés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier d'éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'installation.

Le matériel électrique mis en œuvre dans les locaux qui présentent un risque d'explosion doit être réalisé selon les règles de l'art, et il doit être contrôlé selon les dispositions prévues par le code du travail. Les non conformités décelées à l'occasion de ces contrôles sont traitées dans les plus courts délais.

Dans ces zones de sécurité où il existe un risque d'explosion, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) doivent être reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Des explosimètres sont installés dans les locaux à risque d'explosion par une substance gazeuse. La liste des locaux équipés d'explosimètres est à la disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'inspecteur du travail et des services d'incendie et de secours.

Les têtes détectrices sont placées et orientées en fonction de la nature des fluides, de leur densité relative, du régime de la ventilation et de la géométrie des locaux.

Les explosimètres doivent présenter les qualités prévues par les normes françaises ou européennes en la matière. Ils sont à sécurité intrinsèque et ont un temps de réponse approprié.

Chaque explosimètre doit faire l'objet d'un contrôle périodique selon une fréquence annuelle.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, l'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans les zones à risque particulier, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

III – GESTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de l'usine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Modalité de gestion des déchets

Un document décrit le processus relatif à l'organisation de la collecte et de l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Ce document, régulièrement mise à jour, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Récupération - Recyclage - Valorisation

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant les quantités produites, le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Entreposage

L'exploitant vise à éliminer ses déchets aussi souvent que possible, et dans la mesure où il existe une filière d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les entreposages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées, contrôlées et traitées si nécessaire,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- l'exploitation d'une installation ne conduise pas à générer des déchets sans filière de traitement connue.

Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marquages d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être entreposés sur des aires imperméables et ne doivent pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs. Lorsque les déchets sont entreposés sur des aires non couvertes, ils sont obligatoirement conditionnés dans des emballages étanches.

L'exploitant vérifie aussi souvent que nécessaire la bonne étanchéité de ces emballages. Cette vérification fait l'objet d'une procédure écrite et tenue à la disposition des autorités administratives et de leurs représentants.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Entreposage en cuves

Les déchets liquides ne peuvent être entreposés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies par le présent arrêté.

Entreposage en bennes

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et respectent les réglementations spéciales en vigueur.

Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés sur une durée de trois années et tenus à la disposition des autorités administratives et de leurs représentants.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, cartons, verre, etc.) font l'objet d'un tri. L'exploitant se doit de rechercher et appliquer autant que possible et dans des conditions techniquement et économiquement acceptables des solutions de valorisation et de recyclage de ces déchets. En cas d'impossibilité de valoriser ou de recycler ces types de déchets, justification est à apporter à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'élimination en décharge des déchets industriels banals non triés est strictement interdite. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature réglementaire,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),

- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un registre conservé par l'exploitant et indiquant les informations suivantes :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination, font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

IV - PRELEVEMENTS D'EAU

Si des prélèvements d'eau dans la nappe souterraine étaient envisagés, une demande préalable (déclaration ou demande d'autorisation) devrait être effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de textes réglementaires spécifiques.

Pour ses besoins en eaux, l'approvisionnement des bâtiments des DFT s'effectue comme suit :

- du réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires des DFT,
- du réseau d'eau industriel de la zone pour les besoins en eaux des DFT.

V – REJETS DES EFFLUENTS

1. - Prévention des pollutions

Généralités

Les installations du bâtiment DFT sont conçues, entretenues et exploitées de façon à prévenir et à limiter, en cas d'accident ou d'incident, le rejet direct ou indirect de substances toxiques, explosives, corrosives dans l'air, vers les égouts ou vers le milieu naturel.

Les effluents rejetés ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé publique et ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique du milieu naturel environnant.

Les effluents ne pouvant être rejetés font l'objet d'un enlèvement et d'un traitement par des sociétés compétentes selon la réglementation en vigueur sur les déchets.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau de distribution d'eau potable sont munis d'un ou de plusieurs dispositifs de déconnexion permettant d'éviter, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une contamination du réseau d'eau potable.

Tout déversement dans la nappe phréatique est interdit.

Sur chaque canalisation de rejet, l'exploitant aménage un système permettant de prélever des échantillons représentatifs des effluents rejetés. Les lieux ainsi que les systèmes de prélèvements sont aménagés de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions et des prélèvements en toute sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées, et du service chargé de la police de l'eau.

Tous les dix ans, l'exploitant fait réaliser par un organisme qualifié un contrôle sur l'état des canalisations de rejet de ses installations. Ce contrôle doit conduire à une identification de tous les défauts présents sur les réseaux, et à une priorisation des réparations éventuelles à effectuer, ainsi qu'à l'établissement d'un échéancier raisonnable pour la réalisation des travaux de réparation nécessaires. L'échéancier est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Entreposage

L'entreposage de substances dangereuses en dehors des zones prévues à cet effet est interdit.

Les récipients de stockage des substances dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'ils sont susceptibles de contenir.

Tout stockage ou entreposage en récipients, à l'exception de ceux dont les récipients ont une capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, susceptibles de contenir des substances dangereuses est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient.
- 50 % de la capacité totale des récipients présents.

Pour les stockages ou les entreposages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.
- Dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif de vidange équipant les capacités de rétention doivent présenter ces mêmes caractéristiques et maintenir le confinement.

L'étanchéité des rétentions doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la capacité de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage ou l'entreposage des substances dangereuses n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des récipients installés en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation des substances dangereuses est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Aires de livraison

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles, contenant des substances dangereuses sont équipées de rétentions conformes aux prescriptions édictées ci-dessus.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à un personnel formé et qualifié aux risques liés à ces opérations et aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts de ces installations ou de dégager des produits toxiques ou inflammables.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent assurer une protection efficace contre de danger de propagation d'incendie.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître l'ensemble des éléments caractéristiques du réseau. Il est tenu à jour et mis à la disposition des autorités administratives et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses et les règles de l'art pour les opérations de transvasement ou de chargement.

Eaux d'incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les écoulements accidentels dans l'environnement des substances dangereuses ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Le bâtiment des DFT comporte à sa base un volume de confinement pour la récupération et le traitement des eaux incendies résiduelles. La capacité de ce bassin de confinement est adaptée aux risques à couvrir. Son dimensionnement est justifié par l'exploitant.

2. - Rejets des effluents liquides

Les conditions générales de rejet sont fixées comme suit :

- température de l'effluent inférieure à 30°C.
- pH de l'effluent compris entre 6,5 et 8,5.
- L'effluent doit être dépourvu de matières surnageantes.
- L'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.
- L'effluent ne doit pas contenir de substance capable de gêner la reproduction du poisson, de la faune et de la flore ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet et à deux mètres de la berge.
- L'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C d'odeur putride ou ammoniacale.
- L'effluent ne doit pas être la cause d'une dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent transiter avant rejet dans un dispositif de décantation et de déshuilage.

Eaux procédés

Effluents acides bases mélangés

Les effluents en provenance des installations de micro et nanotechnologie utilisant l'eau désionisée sont rejetés dans le réseau collectif d'eaux pluviales du Pôle Minatec après traitement dans le bâtiment DFT.

Considérant que le réseau collectif d'eaux pluviales du Pôle Minatec se rejette dans la station d'épuration Aquapôle, le rejet des effluents des DFT est organisé par une convention entre le gestionnaire du réseau d'eau usées du Pôle Minatec, l'exploitant du bâtiment DFT et le gestionnaire de la station Aquapôle.

Un exemplaire de cette convention est transmis aux autorités administratives sur simple demande. Avant le rejet, les effluents sont contrôlés par des analyseurs en continu.

La surveillance et le suivi de la station de neutralisation et de rejets sont assurés par :

- l'ensemble des capteurs (pH, niveau, débits) de la station reliés à son automate,
- l'enregistrement en continu du pH et du débit,
- un automate qui reporte sur un tableau de contrôle l'ensemble des paramètres critiques de la station,
- un report des alarmes effectué en salle de contrôle du bâtiment des DFT,
- le personnel présent 24h sur 24h dans le bâtiment des DFT.

Les caractéristiques des effluents rejetés ainsi que la surveillance à exercer par l'exploitant en sortie de la station de neutralisation des effluents acides bases mélangés, et avant mélange avec d'autres effluents, sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur (ou concentration) Maximum	Flux 2 heures maximum	Flux 24 heures maximum	Contrôle
Débit	113 000 m ³ /an			Continu
Température	< à 30°C			Continu
pH	pH compris 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline			Continu
DCO	150 mg/l	3.9 kg	46.4 kg	Hebdomadaire
DBO5	100 mg/l	2.6 kg	31 kg	Hebdomadaire
MEST	30 mg/l	774 g	9.3 kg	Hebdomadaire
Indice phénol	0,3 mg/l	7.80 g	93 g	Trimestriel

Cyanures	0,1 mg/l	2.60 g	31 g	Trimestriel
AOX	1 mg/l	25.8 g	310 g	Trimestriel
Arsenic et composés	0.05 mg/l	1.30 g	15 g	Trimestriel
Fluor et composés de F	15 mg/l	390 g	4.6 kg	Mensuel
Azote global	30 mg/l	774 g	9.3 kg	Mensuel
Azote Kjeldhal	30 mg	774 g	9.3 kg	Mensuel
Phosphore total	40 mg/l	1 kg	12.4 kg	Mensuel
Etain (Sn)	2 mg/l	51.6 g	620 g	Mensuel
Tantale (Ta)	0.02 mg/l	0.5 g	6 g	Mensuel
Fer (Fe)	(en Fe+Al) 5 mg/l	130 g	1.5 kg	Mensuel
Aluminium (Al)	(en Fe+Al) 5 mg/l	130 g	1.5 kg	Mensuel
Cuivre (Cu)	0.5 mg/l	13 g	155 g	Mensuel
Chrome (Cr VI)	0,1 mg/l	2.6 g	30 g	Mensuel
Cr total	0,5 mg/l	13 g	155 g	Mensuel
Nickel (Ni)	0,5 mg/l	13 g	155 g	Trimestriel
Zinc (Zn)	2 mg/l	52 g	619 g	Trimestriel
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l	5.2 g	62 g	Mensuel
Silicium (Si)	5 mg/l	129 g	1.6 kg	Mensuel
Titane (Ti)	2 mg/l	52 g	620 g	Mensuel
Tungstène (W)	2 mg/l	52 g	620 g	Mensuel
Métaux et métalloïdes Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Ta + Sn	15 mg/l	387 g	4.6 kg	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	260 g	3.1 kg	Trimestriel

Les prélèvements et analyses prévus dans le tableau ci-dessus sont réalisés par un organisme agréé, indépendant de l'exploitant des DFT, des exploitants des installations du Pôle Minatec et du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA).

Les normes utilisées pour les prélèvements et analyses prévues ci-dessus sont celles reportées dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié, ou des normes équivalentes.

Les résultats de la surveillance des rejets liquides prévues ci-dessus sont transmis mensuellement à la préfecture de l'Isère, à l'inspecteur des installations classées et aux gestionnaires du réseau collectif d'eaux usées du Pôle Minatec et de la station Aquapôle.

Les frais inhérents à cette surveillance sont supportés par l'exploitant des installations du bâtiment DFT.

L'exploitant réalisera pour le bâtiment des DFT, et sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la réalisation d'un collecteur des eaux procédés et sur leur acheminement vers le milieu naturel. Sous réserve de validation économique et d'autorisation par les administrations compétentes, le rejet des eaux procédés serait le milieu naturel.

Effluents fluorés

Les effluents fluorés produits par les laboratoires du pôle Minatec sont transférés jusqu'à une cuve aérienne située dans l'enceinte du bâtiment des DFT. Ces effluents suivent une filière d'évacuation,

de traitement et d'élimination par des sociétés agréées selon la réglementation relative aux déchets.

La surveillance de la cuve de stockage est assurée par :

- des capteurs de niveau et gestion des débits par une sonde à ultrasons permettant de suivre le remplissage de la cuve,
- le report des alarmes en salle de contrôle du bâtiment des DFT,
- un automate qui reporte sur un tableau de contrôle l'ensemble des paramètres critiques du stockage,
- le personnel présent 24h sur 24h dans le bâtiment des DFT.

Solvants

Des solvants produits par les laboratoires du pôle Minatec et en attente d'élimination sont entreposés dans un local spécifique du bâtiment DFT.

Cet entreposage est réalisé dans de bonnes conditions de sécurité, notamment vis à vis du risque d'incendie. Le local dans lequel est réalisé l'entreposage des solvants est équipé d'une détection automatique d'incendie munie d'un report d'alarme en salle de contrôle du bâtiment des DFT.

La capacité maximale de cet entreposage est limitée à 1,8 m³.

La surveillance des conteneurs servants à l'entreposage des solvants est réalisée au moyen :

- de capteurs à niveau pour chaque conteneur,
- du report d'alarme des capteurs à niveau en salle de contrôle du bâtiment des DFT,
- du personnel présent 24 h sur 24 dans le bâtiment des DFT.

Eaux usées

Les eaux usées provenant des Dispositifs de Fonctionnement Techniques sont dirigées vers le collecteur spécialisé du Pôle Minatec, raccordé à l'égout eaux usées de la Ville de Grenoble.

Le rejet des effluents 'eaux usées' des DFT est organisé par une convention entre le gestionnaire du réseau d'eau usées du Pôle Minatec, l'exploitant du bâtiment DFT et le gestionnaire de la station Aquapôle.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces de voiries sont dirigées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures type décanteur déshuileur, vers le collecteur spécialisé du Pôle Minatec raccordé au réseau d'eaux pluviales de la ville de Grenoble.

Les seuils de rejet en sortie du décanteur déshuileur sont fixés ci-après :

PARAMETRE	VALEUR INSTANTANNEE
pH (NFT 90 008)	6,5 à 8,5
MEST (NF EN 872)	30 mg/l
DCO (NFT 90 101)	100 mg/l
DBO ₅ (NFT 90 103)	30 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90 114)	10 mg/l

L'exploitant fait réaliser chaque semestre par un organisme agréé indépendant de l'exploitant des DFT, des exploitants des installations du Pôle Minatec et du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), un prélèvement et des analyses des effluents en sortie du décanteur déshuileur, afin de vérifier le respect des valeurs reportées ci-dessus. Les résultats d'analyses sont archivés sur une durée minimale de trois années, et tenus à la disposition des Autorités administratives et de leurs représentants.

Les matières retenues par les décanteurs déshuileurs sont confiées à un centre de traitement autorisé à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales des DFT est organisé par une convention entre le gestionnaire du réseau d'eau pluviales du Pôle Minatec, l'exploitant du bâtiment DFT et le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la ville de Grenoble.

L'exploitant réalisera pour le bâtiment des DFT, et sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la réalisation d'un collecteur des eaux pluviales et sur leur acheminement vers le milieu naturel. Sous réserve de validation économique et d'autorisation par les administrations compétentes, le rejet des eaux pluviales serait le milieu naturel.

VI – PREVENTION DU RISQUE LIE AUX LEGIONELLES

1. – Champ d'application

Les systèmes de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes), relevant ou non de la nomenclature des installations classées, sont soumis aux obligations définies par le présent chapitre, en vue de prévenir le risque de légionellose.

Sont considérés comme faisant partie d'un système de refroidissement au sens du présent chapitre, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

2. – Conception et entretien des installations

Un descriptif technique des installations de réfrigération (circuits et tours) est tenu à la disposition des Autorités administratives.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du présent arrêté, l'exploitant applique autant que possible les recommandations du guide des bonnes pratiques intitulé "Legionella et tours aéroréfrigérante", et de ses mises à jour, et élaboré conjointement par les ministres de l'économie des finances et de l'industrie, de l'emploi et de la solidarité, et de l'aménagement du territoire et de l'environnement en juin 2001.

Le nombre de bras morts sur les circuits d'eau des systèmes de réfrigération est réduit au minimum techniquement possible. Les circuits d'eau sont équipés de vannes de vidange et de trappes de visite. Les circuits, y compris les bras morts, doivent pouvoir être entièrement vidangés par gravité. Ils sont conçus avec des matériaux peu sensibles à la corrosion, à l'entartrage et qui ne favorisent pas la prolifération des bactéries et des algues. Ces matériaux doivent être aisés à nettoyer, ceci pour faciliter les interventions de maintenance et d'entretien.

L'exploitant doit s'assurer de la présence d'un pare gouttelettes dont les performances sont précisées dans un descriptif technique et doit mettre en œuvre un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération de légionelles dans le système de refroidissement et leur émission dans l'environnement.

L'exploitant doit maintenir les installations en bon état de surface et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (pare-goutelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

La bonne intégrité des pare-goutelettes doit être périodiquement vérifiée. Ces dispositifs sont changés en cas de nécessité.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre un dispositif permettant d'assurer le suivi d'un développement éventuel d'un biofilm et de la corrosion.

3. – Maintenance et contrôles

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins deux fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, des circuits d'eau d'appoint et du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que des produits chlorés ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe 3-I, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau.

III – Quelque soient les moyens de traitement mis en œuvre, l'exploitant fait procéder à des prélèvements des eaux des circuits de réfrigération de ses installations et à des analyses afin de déterminer la concentration en légionelles. La périodicité des contrôles est établie comme suit :

- Mensuelle durant la saison froide : novembre – décembre – janvier – février – mars – avril.
- Quinze jours durant la saison chaude : mai – juin – juillet – août – septembre – octobre.

IV – Pour tous les contrôles réalisés, l'exploitant doit s'assurer auprès du laboratoire retenu :

- De la recherche du sérotype de la bactérie dès lors que le taux de contamination est supérieur à 10^3 UFC/litre.
- De la conservation de la souche bactérienne sur une durée d'au moins trois mois, en vue de la réalisation d'un génotypage, dès lors que le taux de contamination est supérieur à 10^5 UFC/litre.

V – Tous les contrôles sont réalisés dans les conditions suivantes :

- Les prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire compétent accrédité COFRAC pour le paramètre Legionella, selon la norme réglementaire en vigueur, et, concomitamment, par toute autre méthode permettant un diagnostic rapide, si une telle méthode est disponible.
- Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

- Les Autorités administratives et notamment le service communal d'hygiène et santé de la ville de Grenoble sont tenus informés sans délai par l'exploitant des dates de prélèvement et peuvent y assister sur leur demande.
- Les Autorités administratives et notamment le service communal d'hygiène et santé de la ville de Grenoble sont tenus informés sans délai par l'exploitant des résultats des analyses.
- Un rapport de contrôle est transmis le plus rapidement possible aux Autorités administratives. Ce rapport est constitué :
 - D'une présentation synthétique des prélèvements et résultats des contrôles,
 - De commentaires, le cas échéant sur les mesures correctives ou/et préventives prises,
 - Des bulletins d'analyse produits par le laboratoire.

4. – Protection du personnel intervenant

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant procède à une évaluation de l'exposition au risque de légionellose du personnel intervenant en maintenance et du personnel réalisant les prélèvements et analyses. L'exploitant définit et met en œuvre les mesures adaptées, d'ordre organisationnelles et fonctionnelles, de prévention et de protection du personnel susceptible d'être exposé au risque de légionellose. Ces mesures sont déclinées sous la forme de procédures d'intervention communiquées aux intervenants.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas, un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

Dans tous les cas, sauf justification par l'exploitant, l'intervention sur les tours et sur les circuits de réfrigération doit être réalisée dans le respect des prescriptions suivantes :

- l'intervention sur une tour doit se faire lorsque la tour est à l'arrêt.
- un temps de latence suffisant entre l'arrêt du fonctionnement de la tour et l'intervention doit permettre aux gouttelettes d'eau de se déposer.
- les techniques d'intervention générant des aérosols (en particulier le nettoyage au moyen de jets d'eau à haute pression) doivent être évitées.

5. – Personnel intervenant

Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant doit par ailleurs s'assurer que le personnel intervenant sur les tours de réfrigération est formé sur les risques biologiques liés aux légionelles et sur les mesures de prévention à respecter pour prévenir ce risque, et notamment sur le port et l'utilisation d'équipements de protection respiratoire. Lors de la formation, il doit être rappelé aux personnels qu'en cas de maladie respiratoire et/ou de fièvre, ils doivent consulter immédiatement un médecin et l'informer notamment que leur métier les expose au risque de contamination par des légionelles.

Les prescriptions du présent paragraphe s'appliquent dans tous les cas, y compris lorsque l'exploitant fait appel à du personnel temporaire ou à des intervenants extérieurs.

L'exploitant informe par écrit le préfet de l'Isère, l'inspecteur des installations classées et l'inspecteur du travail des difficultés qu'il rencontre dans l'application des prescriptions du présent paragraphe.

6. – Livret d'entretien

L'exploitant doit reporter toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi du système de refroidissement établi selon le modèle joint dans le guide des bonnes pratiques intitulé "Legionella et tours aéroréfrigérante" et cité précédemment.

Un plan des installations, comprenant notamment une description à jour des circuits de refroidissement et un repérage des bras morts, est annexé au livret d'entretien.

Le carnet de suivi du système de refroidissement est tenu à la disposition des Autorités administratives et notamment du service communal d'hygiène et santé de la ville de Grenoble.

7. – Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

8. – Exploitation des résultats d'analyses

I - Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes 3-II, 3-III, 7 ou 8-II mettent en évidence une concentration en légionelles supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions du paragraphe 3-I et est validée par de nouvelles analyses exploitées dans les conditions du paragraphe 8-II.

L'information de la situation est portée sans délai à la connaissance des Autorités administratives et notamment du service communal d'hygiène et santé de la ville de Grenoble.

II - Si les résultats d'analyses réalisées en application des paragraphes 3- II, 3-III, ou 7 mettent en évidence une concentration en légionelles comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant prend les mesures pour faire redescendre la concentration en légionelles en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionelles 72 heures et quinze jours après la fin du traitement.

Ces opérations de contrôle et de traitement sont renouvelées tant que la concentration en légionelles reste comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

9. – Alimentation en eau du système de réfrigération

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et doit être dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement doit être équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

10. – Rejets d'aérosols

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

VII – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. - Dépôts d'acide chlorhydrique et de soude en solution

Surveillance des stockages

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les locaux où sont réalisés les stockages sont correctement ventilés. Les stockages sont éloignés de toutes sources de chaleur et de produits incompatibles avec les substances stockées.

En particulier, les réservoirs doivent faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques) sont mises en œuvre lors de ces contrôles.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les deux dépôts sont équipés de rétentions distinctes.

Pour la manipulation de l'acide chlorhydrique et de la soude, l'exploitant privilégiera lorsque ce sera techniquement possible, l'utilisation en vase clos des produits et la mise en place d'un dispositif de captage à la source des émissions.

Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées (acide chlorhydrique et lessive de soude), le matériel de protection lors d'une intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 4 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants (pour le stockage d'acide chlorhydrique) ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules (pour le stockage de lessive de soude) ;
- des gants et lunettes de protection ;
- une fontaine oculaire et une douche de sécurité ;
- un poste d'eau à débit abondant.

Les équipements spécifiques sont clairement identifiés afin qu'on ne puisse pas les confondre en cas d'accident. Ils font l'objet d'un stockage dans des contenants séparés.

Les locaux où sont manipulés l'acide chlorhydrique et la soude, s'ils sont différents de ceux où les stockages sont réalisés, sont également équipés de dispositifs de protection du personnel.

2. – Equipements sous pression

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements sous pression exploités dans le cadre des installations DFT. Cette liste, et ses mises à jour, est transmise à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant organise la surveillance du parc des équipements sous pression exploités dans le cadre des installations DFT, selon les réglementations spécifiques aux équipements sous pression.

L'exploitant rend compte au préfet de l'Isère et à l'inspecteur des installations classées, des anomalies constatées lors de la surveillance des équipements sous pression.

VIII – RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit chaque année un rapport annuel d'exploitation des installations des DFT qui présente le bilan annuel sur les aspects environnementaux et d'hygiène et de sécurité.

Le rapport récapitule :

Volet environnement

- 1) Les consommations annuelles (Energie, eau, substances divers, etc...)
- 2) Les rejets annuels
- 3) L'impact annuel des installations sur leur environnement
- 4) Les programmes de contrôle de maintenance réalisés
- 5) Les programmes de contrôle et de maintenance à venir
- 6) Le bilan des incidents / accidents
- 7) Les inspections et audits réalisés
- 8) Les améliorations éventuelles à mettre en œuvre

Volet hygiène et sécurité

- 1) Les programmes de contrôle de maintenance réalisés
- 2) Les programmes de contrôle et de maintenance à venir
- 3) Le bilan des incidents / accidents
- 4) Les inspections et audits réalisés
- 5) Les améliorations éventuelles à mettre en œuvre

L'exploitant transmet avant le 1^{er} mars de chaque année, un exemplaire du rapport annuel de l'année précédente à la préfecture de l'Isère, à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspecteur du travail et au service communal d'hygiène et santé de la ville de Grenoble.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 susvisé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de

l'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE , et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ELYO.

FAIT à GRENOBLE, le

- 5 AVR. 2004

LE PREFET


Michel BART